



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement
Local
et de l'Environnement
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 23 OCT. 2020
portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement
d'une unité de méthanisation et de valorisation d'intrants présentée par la
société SAS BIOMETHABRENNE sur la commune de JEU-LES-BOIS

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-3, R. 512-46-17 et R. 512-46-18 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique n° 2781-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société SAS BIOMETHABRENNE, en date du 12 juin 2020 en vue de développer une unité de méthanisation et de valorisation d'intrants aux lieux-dits Le Petit Rimbault et Le Grand Rimbault, sur le territoire de la commune de JEU-LES-BOIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2020 déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-07-02-001 du 2 juillet 2020 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société SAS BIOMETHABRENNE, en vue de développer une unité de méthanisation et de valorisation d'intrants aux lieux-dits Le Petit Rimbault et Le Grand Rimbault sur le territoire de la commune de JEU-LES-BOIS ;

Considérant que l'inspection des installations classées sera amenée à édicter des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées ;

Considérant que ces prescriptions, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, nécessitent l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que la consultation du CODERST nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;

Considérant que l'article R. 512-46-18 prévoit que le délai de 5 mois permettant au préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de 2 mois par arrêté motivé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROROGATION

Un délai supplémentaire de deux mois est fixé à compter du 26 novembre 2020 pour statuer sur la demande présentée par la société SAS BIOMETHABRENNE en vue de développer une unité de méthanisation et de valorisation d'intrants située aux lieux-dits Le Petit Rimbault et Le Grand Rimbault sur le territoire de la commune de JEU-LES-BOIS, soit jusqu'au 25 janvier 2021 inclus.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS BIOMETHABRENNE.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de JEU-LES-BOIS et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de JEU-LES-BOIS pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Limoges :

- ↳ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX ;
- ↳ d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de JEU-LES-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par
délégation,
le Secrétaire Général,


Stéphane SINAGOGA

